

OPINION DISSIDENTE DE M. MORELLI

1. Les deux compromis demandaient à la Cour d'indiquer « les principes et les règles du droit international applicables à la délimitation entre les Parties des zones du plateau continental de la mer du Nord relevant de chacune d'elles... » Il est bien clair que les principes et les règles que la Cour était appelée à établir ne pouvaient être que des principes et des règles obligatoires pour chacune des deux parties à chaque compromis vis-à-vis de l'autre. Il en résulte que les principes et les règles devant former l'objet de la constatation demandée à la Cour étaient les principes et les règles du droit international général et non pas les principes et les règles contenus dans la Convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958 (en particulier dans son article 6), convention qui, n'ayant pas été ratifiée par la République fédérale, n'est pas obligatoire, en tant que telle, pour celle-ci.

Sur ce point je partage entièrement l'avis de la Cour. Je pense toutefois, à la différence de la Cour, que, pour constater les principes et les règles du droit international général concernant la délimitation du plateau continental, il pourrait être utile, toutes les fois que les circonstances l'exigent, de tenir compte de la Convention en tant qu'élément très important de preuve du droit international général, parce que le but de la Convention consiste précisément, du moins en principe, à codifier le droit international général et que ce but a été, dans certaines limites, effectivement atteint.

A propos de la Convention, on peut faire remarquer qu'elle a été signée par la République fédérale. Cela veut dire que la République fédérale a participé à une opération technique qui, dans les limites où la Convention se propose un but de codification, a consisté à établir le droit international général. Par sa signature la République fédérale a exprimé une opinion qui, dans les limites sus-indiquées, peut être qualifiée d'*opinio juris*. Mais il s'agit d'une simple opinion et non pas d'une déclaration de volonté qui ne pourrait être faite que par la ratification. En effet c'est seulement par la ratification que les Etats signataires d'une convention expriment la volonté soit d'accepter des règles nouvelles soit, s'il s'agit d'une convention de codification, de reconnaître comme obligatoires des règles préexistantes.

L'affirmation d'après laquelle le but de la Convention de Genève a été, du moins en principe, de codifier le droit international général n'est pas contredite, à mon avis et contrairement à l'opinion de la Cour, par le

DISSENTING OPINION OF JUDGE MORELLI

[*Translation*]

1. The two Special Agreements asked the Court to indicate “what principles and rules of international law are applicable to the delimitation as between the Parties of the areas of the continental shelf in the North Sea which appertain to each of them . . .”. It is quite clear that the principles and rules that the Court was called upon to establish could only be principles and rules which were binding for each of the two parties to each Special Agreement vis-à-vis the other party. It follows that the principles and rules which had to be the subject of the finding requested of the Court were the principles and rules of general international law and not the principles and rules contained in the Geneva Convention on the Continental Shelf of 29 April 1958 (and in particular in Article 6 thereof), which Convention, not having been ratified by the Federal Republic, was not as such binding upon it.

On this point I entirely share the opinion of the Court. Unlike the Court, however, I think that in order to find the principles and rules of general international law concerning the delimitation of the continental shelf it might be useful, whenever the circumstances so require, to take account of the Convention as a very important evidential factor with regard to general international law, because the purpose of the Convention is specifically, at any rate in principle, to codify general international law and because this purpose has been, within certain limits, effectively realized.

In connection with the Convention it may be observed that it was signed by the Federal Republic. This means that the Federal Republic participated in a technical operation which, to the extent of the Convention's avowed purpose of codification, consisted in the establishment of general international law. By its signature the Federal Republic expressed an opinion which, within the limits indicated above, may be qualified as an *opinio juris*. But it was a mere opinion and not a statement of will, which could only be expressed by ratification. For it is only by ratification that the States signatories to a Convention express their will either to accept new rules or, in the case of a codification convention, to recognize pre-existing rules as binding.

The statement that the purpose of the Geneva Convention was, at least in principle, to codify general international law is not contradicted, in my view and contrary to the opinion of the Court, by the fact that

fait que l'article 12 de la Convention admet la possibilité de réserves (possibilité qui existe notamment par rapport à l'article 6). En effet la faculté de formuler des réserves est tout à fait compatible avec le caractère de codification propre à une convention ou à une règle particulière de celle-ci. Bien entendu la faculté de formuler la réserve ne touche qu'à l'obligation contractuelle découlant de la Convention; cette obligation, c'est-à-dire l'obligation vis-à-vis des autres contractants de considérer la règle dont il s'agit comme règle coutumière, est exclue pour l'Etat qui formule la réserve.

Il ne faut pas perdre de vue, à cet égard, que toute codification a nécessairement une portée subjectivement limitée — limitée aux Etats parties à la convention de codification. Or il est bien concevable qu'une limite ultérieure soit apportée, par l'effet de réserves, à une disposition particulière de la convention, dans ce sens que l'obligation d'accepter la codification est, par rapport à cette disposition, exclue pour quelques-unes des parties, à savoir les Etats qui ont formulé la réserve. Cette circonstance n'empêche pas du tout de considérer la disposition susceptible de réserve comme codification du droit international général.

Il va sans dire que la réserve n'a rien à faire avec la règle coutumière en tant que telle. Si cette règle existe, elle existe aussi pour l'Etat qui a formulé la réserve, de la même façon qu'elle existe pour les Etats qui n'ont pas ratifié. On ne peut déduire de cela l'inadmissibilité de la réserve, étant donné que la réserve est destinée à jouer uniquement sur le plan contractuel, c'est-à-dire par rapport à l'obligation, découlant de la convention, de reconnaître la règle dont il s'agit. Pour cette même raison aucune importance ne peut être attachée au fait que les Etats qui ne ratifient pas la convention, et qui partant restent complètement étrangers au lien contractuel, n'ont pas la possibilité de formuler la réserve.

Ayant éclairci mon point de vue pour ce qui concerne la valeur à reconnaître à la Convention de Genève en tant que preuve du droit international général, c'est sur le terrain de celui-ci que je vais me placer, c'est-à-dire sur le terrain même où s'est placé l'arrêt de la Cour. Je ne ferai mention de la Convention de Genève que pour constater qu'en son article 6 elle s'est conformée, dans la substance et dans certaines limites, aux règles du droit international général en matière de délimitation du plateau continental.

* * *

2. J'estime convenable de partir d'un point qui est généralement admis et qui n'est contesté par aucune des Parties: l'existence de certains droits subjectifs ayant pour objet le plateau continental. Il n'est pas nécessaire, aux fins des présentes affaires, de déterminer la nature, le contenu et les limites de ces droits subjectifs que l'article 2 de la Convention de Genève,

Article 12 of the Convention recognizes the possibility of reservations (including reservations to Article 6). For the power to make reservations is entirely compatible with the codification character of a convention or of a particular rule contained in a convention. Naturally the power to make reservations affects only the contractual obligation flowing from the convention; that obligation, that is to say the obligation vis-à-vis the other contracting parties to consider the rule in question as a customary rule, is excluded in the case of the State making the reservation.

In this connection, sight must not be lost of the fact that the ambit of any codification is necessarily subjectively limited: i.e., limited to the States parties to the codifying convention. It is quite conceivable for a particular provision of the convention, through the effect of reservations, to be affected by a further limitation, in the sense that the obligation to accept the codification is, in relation to that provision, excluded for some of the parties, i.e., for those States which formulate the reservation. This circumstance in no way constitutes an obstacle to considering the provision open to reservation as a codification of general international law.

It goes without saying that a reservation has nothing to do with the customary rule as such. If that rule exists, it exists also for the State which formulated the reservation, in the same way as it exists for those States which have not ratified. The inadmissibility of the reservation is not to be deduced from this, seeing that the reservation is intended to operate solely in the contractual field, i.e., in relation to the obligation, arising out of the convention, to recognize the rule in question. For this same reason, no importance can be attached to the fact that those States which do not ratify the convention, and which consequently remain completely outside the contractual bond, have no possibility of formulating a reservation.

Having clarified my point of view so far as concerns the value to be ascribed to the Geneva Convention as evidence of general international law, I shall now consider matters from the point of view of the latter, i.e., from the same point of view as that adopted in the Judgment of the Court. I shall mention the Geneva Convention only in order to note in Article 6 it is, in substance and within certain limits, in conformity with the rules of general international law with regard to the delimitation of the continental shelf.

* * *

2. I think it convenient to start from a point which is generally recognized, and which is not disputed by any of the Parties, namely the existence of certain rights the subject-matter of which is the continental shelf. It is not necessary, for the purposes of the present cases, to determine the nature, the content and the limits of those rights, which Article 2

reflétant, semble-t-il, le droit international coutumier, qualifie comme « des droits souverains sur le plateau continental aux fins de l'exploration de celui-ci et de l'exploitation de ses ressources naturelles ».

Les droits dont il s'agit appartiennent aux différents Etats considérés individuellement. Le plateau continental ne peut être conçu, de la même façon que la haute mer, comme une chose commune à tous les Etats. Il faut, en premier lieu, écarter toute idée d'une communauté ayant pour objet le plateau continental en général et à laquelle participeraient tous les Etats.

Mais l'idée d'une communauté doit être écartée aussi par rapport à une zone déterminée du plateau continental, en tant que communauté limitée à certains Etats seulement, ceux qui se trouvent dans une relation donnée avec la zone en question. Cela, bien entendu, sous réserve de l'effet possible d'un accord par lequel deux ou plusieurs Etats décideraient de mettre en commun entre eux les zones du plateau continental qui leur reviennent respectivement.

Abstraction faite de cette hypothèse, tout à fait concevable, il n'y a pas, entre deux ou plusieurs Etats, de communauté ayant pour objet une zone déterminée du plateau continental. Il peut y avoir sans doute une situation qui entraîne un problème de *délimitation*, lequel consiste à établir de quelle façon une certaine zone du plateau continental est *déjà répartie* entre deux ou plusieurs Etats. Cette opération de délimitation n'a rien à voir avec le *partage*, entre deux ou plusieurs Etats, d'une chose qui serait commune à ces Etats.

Il faut nier en particulier que le plateau continental de la mer du Nord, malgré son unité géologique, constitue ou ait constitué une chose commune à tous les Etats riverains. Il est tout à fait évident que l'affirmation d'une communauté à cet égard mettrait en cause la légitimité des délimitations bilatérales sur la base de l'équidistance effectuées non seulement entre le Danemark et les Pays-Bas, mais aussi entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas, entre le Royaume-Uni et le Danemark, entre le Royaume-Uni et la Norvège, entre le Danemark et la Norvège. Il faut faire remarquer aussi, pour ce qui concerne ces deux dernières délimitations, que les Parties ne se sont pas bornées à appliquer le critère de l'équidistance, mais qu'elles ont fait quelque chose de plus. En appliquant le critère de l'équidistance par rapport aux côtes des Etats contractants, sans tenir compte de la donnée géologique de la « fosse norvégienne », par effet de laquelle le plateau continental de la Norvège serait constitué, au point de vue géologique, par une bande très étroite le long des côtes norvégiennes, on a fini en substance par opérer un transfert en faveur de la Norvège de certaines zones du plateau continental. C'est seulement en rejetant l'idée de la chose commune que, compte tenu de ladite donnée géologique, ces zones pouvaient être considérées comme appartenant aux deux autres Etats contractants, au Royaume-Uni et au Danemark respectivement.

S'il faut exclure que le plateau continental de la mer du Nord constitue

of the Geneva Convention (which Article reflects, it would seem, customary international law) qualifies as "sovereign rights [over the continental shelf] for the purpose of exploring it and exploiting its natural resources".

The rights in question belong to the various States considered individually. The continental shelf cannot be conceived of, in the same way as can the high seas, as something common to all States. It is necessary in the first place to rule out any idea of a community participated in by all States and having as its object the continental shelf in general.

But the idea of a community must also be excluded with reference to any given areas of the continental shelf, as a community limited to certain States alone, those which have a given relationship with the area in question. This is of course subject to the possible effect of an agreement whereby two or more States might decide to make their respective areas of the continental shelf common as between themselves.

Apart from this hypothetical case, which is perfectly conceivable, there is no community between two or more States, the object of which is a given area of the continental shelf. Without doubt a situation can exist which gives rise to a problem of *delimitation*, namely the problem of ascertaining how a certain area of the continental shelf is *already apportioned* among two or more States. This operation of delimitation has nothing to do with the *sharing out*, among two or more States, of something common to those States.

In particular it must be denied that the North Sea continental shelf, despite its geological unity, constitutes, or constituted, something common to all the coastal States. It is quite obvious that to affirm the existence of a community in this connection would impeach the legitimacy of the bilateral delimitations, on an equidistance basis, carried out not merely between Denmark and the Netherlands, but also between the United Kingdom and the Netherlands, between the United Kingdom and Denmark, between the United Kingdom and Norway, and between Denmark and Norway. It should also be observed, with reference to these last two delimitations, that the parties did not confine themselves to applying the equidistance criterion, but did something more than that. By the application of the equidistance criterion in relation to the coastlines of the contracting States, leaving out of account the geological feature of the "Norwegian Trough", the effect of which is that the continental shelf of Norway would, from the geological point of view, be made up of a very narrow strip along the Norwegian coast, what was in substance finally effected was a transfer of certain areas of the continental shelf in favour of Norway. It is only by rejecting the idea of something held in common that those areas, having regard to the said geological feature, could be considered as appertaining to the other two contracting States, to the United Kingdom and Denmark respectively.

If it is to be excluded that the North Sea continental shelf taken as a

ou ait constitué dans son ensemble une chose commune, il faut, à plus forte raison, exclure un tel régime pour ce qui concerne le secteur sud-est de la même mer du Nord (secteur limité par les lignes d'équidistance entre la Norvège et le Danemark et entre le Royaume-Uni et le continent). Même en supposant une communauté initiale de tous les Etats riverains de la mer du Nord sur le plateau continental de cette mer, on ne voit pas comment une telle communauté aurait pu être dissoute d'une façon seulement partielle pour donner naissance à une communauté objectivement et subjectivement plus étroite, tout cela par l'effet, non pas d'un accord collectif entre tous les Etats participant à la communauté, mais plutôt d'une série d'accords bilatéraux entre certains de ces Etats, à l'exclusion de la République fédérale.

3. Une fois admise l'existence d'une règle de droit international général qui confère certains droits sur le plateau continental aux différents Etats considérés individuellement, il faut reconnaître la nécessité qu'une telle règle détermine l'objet des droits qu'elle confère. Cela veut dire, étant donné que ces droits sont conférés individuellement aux différents Etats, que la règle dont il s'agit doit nécessairement indiquer le critère sur la base duquel le plateau continental est réparti entre les différents Etats.

Il est certes possible de parler d'une « règle » concernant la répartition du plateau continental, mais il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit, non pas d'une règle autonome, mais plutôt d'une partie intégrante de la règle qui confère aux différents Etats des droits sur le plateau continental. Il s'ensuit que le défaut d'indication du critère d'après lequel le plateau continental est réparti ne constituerait pas une véritable lacune. Une lacune consiste proprement dans l'inexistence de toute règle juridique régissant un rapport donné. Dans la matière dont il s'agit, au contraire, une règle juridique est admise comme existante : c'est justement la règle conférant aux différents Etats, considérés individuellement, certains droits sur le plateau continental. Or, si cette règle n'indiquait pas le critère de répartition, ce serait une règle incomplète. Mais, à la différence d'autres règles incomplètes qui existent sans doute dans l'ordre juridique international, il s'agirait d'une règle dont le caractère incomplet aurait une importance toute particulière, parce que c'est la détermination de l'objet même des droits conférés par la règle qui serait omise. Cette omission réduirait la règle à néant.

Quoi qu'il en soit, je suis d'avis qu'un critère de répartition est réellement fourni par le droit ; comme on le verra, c'est un critère qu'il est possible de déduire de la règle même qui confère aux différents Etats certains droits sur le plateau continental.

La règle ou, plus correctement, le critère de répartition ne peut être qu'une règle ou un critère à fonctionnement automatique, de sorte qu'il soit possible de déterminer, sur la base d'un tel critère, la situation juridique existante à un moment quelconque. Cette exigence ne pourrait être satisfaite par la règle que la Cour affirme comme règle unique en la

whole constitutes or constituted something held in common, such a régime must, *a fortiori*, be excluded in respect of the south-eastern sector of the North Sea (the sector bounded by the equidistance lines between Norway and Denmark, and between the United Kingdom and the continent). Even supposing an initial community to have existed among all the coastal States of the North Sea in respect of the continental shelf of that Sea, it is not clear how such a community could have been dissolved merely in part, to give place to an objectively and subjectively narrower community; and all this as a result, not of a collective agreement between all the States participating in the community, but rather of a series of bilateral agreements as between certain of those States, excluding the Federal Republic.

3. Once the existence of a rule of general international law which confers certain rights over the continental shelf on various States considered individually is admitted, the necessity must be recognized for such a rule to determine the subject-matter of the rights which it confers. This means, seeing that those rights are conferred on the different States individually, that the rule in question must necessarily indicate the criterion upon the basis of which the continental shelf is divided between the different States.

It is quite possible to speak of a "rule" concerning the apportionment of the continental shelf; but sight must not be lost of the fact that it is not an independent rule but rather an integral part of the same rule which confers upon different States rights over the continental shelf. It follows that failure to indicate the criterion according to which the continental shelf is apportioned would not constitute a true lacuna. A lacuna proper consists in the absence of any legal rule governing a given relationship. In the matter with which we are concerned, on the other hand, a legal rule is admitted to exist: that rule is precisely the one which confers upon different States, considered individually, certain rights over the continental shelf. Now if that rule did not indicate the criterion for apportionment, it would be an incomplete rule. But, unlike other incomplete rules which no doubt exist in the international legal system, this rule is one the incomplete nature of which would have a most particular importance, because it is the determination of the very subject-matter of the rights conferred by the rule that would be omitted. Such an omission would totally destroy the rule.

However this may be, I am of the view that a criterion for apportionment is really provided by the law: as will be seen, it is a criterion which it is possible to deduce from the very rule which confers on different States certain rights over the continental shelf.

The rule, or, more correctly, the criterion for apportionment, can only be a rule or criterion which operates automatically, so as to make it possible to determine, upon the basis of such criterion, the legal situation existing at any given moment. This requirement could not be satisfied by the rule which the Court declares as the only rule governing the matter, a

matière, règle qui obligerait les Etats intéressés à négocier un accord pour délimiter entre eux le plateau continental. Une telle règle, aussi longtemps que l'accord qu'elle envisage n'est pas conclu, laisserait subsister une situation d'incertitude pour ce qui concerne la répartition du plateau continental.

Il faut faire remarquer à cet égard qu'il ne s'agirait pas de cette incertitude qu'on pourrait dire subjective et qui accompagne presque tous les différends, incertitude qui peut être rétroactivement écartée par un jugement rendu sur la base du droit en vigueur. Il s'agirait, au contraire, d'une incertitude objective, qu'il ne serait pas possible d'écarter sur la base du droit en vigueur parce que celui-ci ne contiendrait, en la matière, aucune règle matérielle immédiatement applicable. Il faudrait attendre, pour cela, qu'une règle spéciale soit créée par l'accord des Etats intéressés. A défaut d'un tel accord, aucun Etat ne pourrait traiter la zone du plateau continental en question comme lui étant propre.

4. Le titre sur lequel se fonde le droit d'un Etat sur une certaine zone du plateau continental est la *contiguïté* (ou adjacence) de cette zone avec le territoire de l'Etat dont il s'agit.

Etant donné, comme le dit aussi l'article premier de la Convention de Genève, que le plateau continental est constitué par le lit de la mer et par le sous-sol de régions sous-marines situées en dehors de la mer territoriale et étant donné, d'autre part, que le territoire de l'Etat comprend non seulement le territoire terrestre mais aussi la mer territoriale, parler de la contiguïté d'une zone du plateau continental avec le territoire d'un certain Etat équivaut à parler de la contiguïté de ladite zone avec la limite extérieure de la mer territoriale de l'Etat. Cette précision a de l'importance, non seulement, comme on le verra, aux fins de la délimitation, mais aussi pour l'hypothèse où existe une « fosse » comprise, dans toute sa largeur, dans les limites de la mer territoriale d'un Etat. Cette « fosse » n'empêche pas de considérer le plateau continental situé au-delà de la « fosse » comme adjacent au territoire de l'Etat.

On peut remarquer, à cet égard, un certain illogisme dans le libellé de la Convention de Genève. L'article premier de cette Convention parle de « régions sous-marines adjacentes aux côtes, mais situées en dehors de la mer territoriale »; et le même article se réfère ensuite aux « régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles ». Or on ne voit pas comment on peut proprement qualifier d'adjacentes aux côtes des régions qui sont situées en dehors de la mer territoriale. Il s'agit probablement d'une formule imprécise employée pour indiquer justement l'adjacence, non pas aux côtes, mais plutôt à la limite extérieure de la mer territoriale. Plus correctement l'article 6 parle d'adjacence « aux territoires » de deux ou plusieurs Etats.

5. La notion de contiguïté indique un contact du plateau continental avec le territoire d'un Etat: plus précisément un contact avec la ligne qui délimite le territoire de l'Etat vers la haute mer, ligne qui s'identifie avec

rule that would oblige the States concerned to negotiate an agreement in order to delimit the continental shelf between themselves. Such a rule, for so long as the agreement which it contemplates has not been concluded, would allow a situation of uncertainty to persist with regard to the apportionment of the continental shelf.

It must be pointed out in this connection that it would not be what might be termed a subjective uncertainty, an uncertainty inherent in almost all disputes; an uncertainty that can retroactively be dispelled by a judgment delivered on the basis of the law in force. It would, on the contrary, be an objective uncertainty, which it would not be possible to dispel upon the basis of the law in force because such law would not contain, in this connection, any immediately applicable material rule. For that it would be necessary to wait until a special rule was created by agreement between the States concerned. In the absence of such an agreement, no State could treat the continental shelf area in question as pertaining to itself.

4. The title upon which the right of a State over a certain area of the continental shelf is based is the *contiguity* (or adjacency) of that area to the territory of the State concerned.

Since, as is also stated by Article 1 of the Geneva Convention, the continental shelf is made up of the seabed and subsoil of the submarine areas outside the area of the territorial sea, and since, furthermore, the territory of a State comprises not merely the dry-land territory but also the territorial sea, to speak of the contiguity of an area of the continental shelf to the territory of a given State signifies the contiguity of that area to the outer limit of the State's territorial sea. This clarification is important, not only, as will be seen, for the purposes of delimitation, but also for the case of the existence of a "trough", contained, for its whole breadth, within the bounds of the territorial sea of a State. Such "trough" does not prevent the continental shelf lying beyond the "trough" from being considered as adjacent to the State's territory.

In this connection there may be noted a certain illogicality in the wording of the Geneva Convention. Article 1 refers to "submarine areas adjacent to the coast but outside the area of the territorial sea"; the same Article goes on to refer to "similar submarine areas adjacent to the coasts of islands". It is not clear how areas which are outside the territorial sea can properly be qualified as adjacent to the coast. Probably this is an inexact form of words employed to indicate, in fact, adjacency, not to the coast, but rather to the outer limit of the territorial sea. More correctly, Article 6 refers to adjacency "to the territories" of two or more States.

5. The notion of contiguity points to a contact by the continental shelf with the territory of a State: more precisely, a contact with the line which marks the boundary of the territory of the State toward the high

la limite extérieure de la mer territoriale. C'est à partir de cette ligne que commence le plateau continental appartenant à l'Etat.

Pour déterminer l'extension du plateau continental qui, à partir de cette ligne, appartient à l'Etat, par rapport aux plateaux continentaux appartenant à d'autres Etats, le critère ne peut qu'être déduit indirectement de la notion même de contiguïté. Cette notion indique la coïncidence entre la ligne de la limite du territoire de l'Etat vers la haute mer et la ligne à partir de laquelle commence le plateau continental de l'Etat. Par conséquent, le critère de la contiguïté ne peut être, en soi, utilisé pour déterminer des points qui ne se trouvent pas sur ladite ligne, étant situés au-delà de cette ligne. Il est possible toutefois, pour cette détermination, de déduire du critère de la contiguïté un autre critère : celui de la *proximité*. Sur la base de ce critère il faut considérer comme appartenant à un Etat donné tous les points du plateau continental qui, bien qu'ils ne soient pas situés sur la ligne délimitant le territoire de l'Etat, sont plus proches de cette ligne que de la ligne délimitant le territoire de tout autre Etat. Cette déduction n'a, à mon avis, rien d'arbitraire ; il s'agit, au contraire, d'une déduction tout à fait logique.

Du critère de la *proximité* on passe presque automatiquement à celui de l'*équidistance*, de sorte qu'on pourrait dire que les deux critères s'identifient. Le critère de la *proximité* détermine des points constituant une surface. Mais il y a des points par rapport auxquels le critère de la *proximité* ne joue pas ; cela pour la raison que ces points ne sont pas plus proches du territoire d'un Etat que du territoire de tout autre Etat, parce qu'ils sont équidistants des territoires de deux Etats. Ces points forment la ligne d'équidistance, ligne constituant la limite entre les plateaux continentaux des deux Etats. Les points qui sont situés d'un côté de cette ligne et qui sont, par conséquent, plus proches du territoire de l'un des deux Etats font partie du plateau continental de cet Etat ; pour la même raison les points situés de l'autre côté de la ligne appartiennent au plateau continental de l'autre Etat.

6. Comme on le voit, je considère la règle de droit international général prescrivant le critère de l'équidistance pour la délimitation des plateaux continentaux des différents Etats comme une conséquence nécessaire de la répartition effectuée par le même droit international général en raison de la contiguïté. Je suis partant d'avis qu'il n'est pas nécessaire de rechercher si une coutume spécifique s'est formée à cet égard. La pratique des Etats en cette matière entre en ligne de compte non pas en tant qu'élément constitutif d'une coutume créant la règle, mais plutôt comme une confirmation de celle-ci. Une confirmation de la règle est fournie aussi, dans certaines limites, par les dispositions de la Convention de Genève.

Pour ce qui est de la pratique des Etats, il faut faire remarquer que les délimitations effectuées par les différents Etats d'une façon unilatérale ont une importance plus grande que les actes bilatéraux de délimitation. Ces actes, soit qu'ils se conforment à la règle, soit qu'ils s'en écartent,

seas, a line which is identical with the outer limit of the territorial sea. It is from that line that the continental shelf appertaining to the State commences.

The criterion for determining the extent of the continental shelf which, starting from that line, appertains to a State, by comparison with the continental shelves appertaining to other States, can only be inferred indirectly from the concept of contiguity itself. This concept postulates the coincidence of the line of the boundary of the territory of a State toward the high seas, and the line from which the continental shelf of the State commences. Consequently, the criterion of contiguity cannot, in itself, be used to determine points which do not fall on the said line, being situate beyond it. Nevertheless it is possible, for the determination of these, to infer from the criterion of contiguity another criterion: that of *proximity*. On the basis of this criterion, there must be considered as appertaining to a given State all points on the continental shelf which, although not situated on the line delimiting the territory of the State, are nearer to that line than to the line delimiting the territory of any other State. In my view, there is nothing arbitrary about this deduction; it is, on the contrary, a wholly logical one.

From the criterion of proximity, the passage is almost automatic to that of *equidistance*, so that it could be said that the two criteria merge. The criterion of proximity determines points constituting a surface. But there are some points with respect to which the criterion of proximity does not operate, and that because these points are not nearer to the territory of one State than to the territory of another State, because they are equidistant from the territories of the two States. These points form the equidistance line, the line which constitutes the boundary between the continental shelves of the two States. Points situate on one side of this line, and consequently nearer to the territory of one of the two States, are part of the continental shelf of that State; for the same reason, points situate on the other side of the line appertain to the continental shelf of the other State.

6. As will be observed, I consider the rule of general international law prescribing the equidistance criterion for the delimitation of the continental shelves of various States to be a necessary consequence of the apportionment effected by general international law on the basis of contiguity. I am therefore of the opinion that it is not necessary to ascertain if a specific custom has come into existence in this connection. State practice in this field is relevant not as a constitutive element of a custom which creates a rule, but rather as a confirmation of such rule. Confirmation of the rule is also provided, within certain limits, by the provisions of the Geneva Convention.

So far as State practice is concerned, it should be observed that delimitations effected by different States unilaterally have a greater importance than bilateral acts of delimitation. The latter, whether they conform to the rule or diverge from it, may simply amount to a manifestation

peuvent constituer simplement une manifestation d'autonomie contractuelle dans une matière où les Etats contractants peuvent librement disposer. Aussi leur efficacité probatoire pour ou contre la règle est-elle bien limitée.

7. Le critère de l'équidistance est utilisé à l'article 6 de la Convention de Genève. Le paragraphe 1 de cet article se réfère à l'hypothèse de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, hypothèse par rapport à laquelle la ligne d'équidistance est plus spécifiquement qualifiée de ligne *médiane*. Le paragraphe 2 suit le même critère de l'équidistance pour l'hypothèse de deux Etats limitrophes. Rien n'est dit pour ce qui concerne les rapports entre deux Etats qui, comme le Danemark et les Pays-Bas, ne sont pas limitrophes et qui ne peuvent être considérés non plus comme opposés.

Il faut faire remarquer à cet égard que le critère de l'équidistance est susceptible en soi d'être utilisé dans toutes les hypothèses concevables, même dans les rapports entre deux Etats se trouvant dans la situation du Danemark et des Pays-Bas. C'est par conséquent cette utilisation générale du critère qui, compte tenu des raisons qui le justifient, doit être considérée comme envisagée par la règle de droit international général qui se réfère audit critère.

Pour ce qui est de l'article 6 de la Convention de Genève, l'interprétation de cet article ne peut, à mon avis, qu'aboutir à une conclusion analogue. Il faut, en d'autres termes, estimer que l'article 6 de la Convention aussi utilise le critère de l'équidistance d'une façon générale, bien que, d'après son libellé, il n'indique expressément que deux applications possibles de ce critère.

A propos de la distinction entre l'hypothèse d'Etats opposés et l'hypothèse d'Etats limitrophes, distinction qui est souvent employée et dont s'inspire l'article 6 de la Convention, il faut ajouter qu'il s'agit d'une distinction éminemment relative. Il y a bien des cas, réels ou simplement concevables, dans lesquels on serait embarrassé de dire s'il s'agit d'Etats opposés ou d'Etats limitrophes.

8. L'article 6 de la Convention, au paragraphe 1 aussi bien qu'au paragraphe 2, se réfère, pour déterminer l'équidistance, aux « points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale... ». Des travaux de la conférence il résulte que d'autres propositions avaient été faites à cet égard, propositions consistant à se référer soit à la laisse de basse mer soit à la laisse de haute mer. Ces deux méthodes, aussi bien que celle finalement adoptée par la Convention et consistant à se référer aux lignes de base, ne sont que des méthodes différentes pour déterminer ce qui constitue la côte d'un Etat.

Or je trouve que, pour ce qui concerne la délimitation du plateau continental, il n'est pas correct d'envisager l'équidistance par rapport aux côtes, qu'elles soient déterminées ainsi qu'il est dit à l'article 6 ou d'une autre façon (tout autre est évidemment le problème de la délimitation, entre deux Etats, de la mer territoriale elle-même). Je considère, par

of contractual autonomy in a field in which the contracting States have freedom of disposition. Thus their evidentiary value for or against the rule is very limited.

7. The criterion of equidistance is employed in Article 6 of the Geneva Convention. The first paragraph of that Article refers to the case of two or more States whose coasts are opposite each other, in which case the equidistance line is more specifically characterized as a *median* line. Paragraph 2 follows the same equidistance criterion for the case of two adjacent States. Nothing is said as to the relationship between two States which, like Denmark and the Netherlands, are not adjacent, and which cannot be considered to be opposite either.

It should be observed in this connection that the equidistance criterion is in itself capable of being used in all conceivable situations, even in the relationship between two States in the situation of Denmark and the Netherlands. Consequently, it is this general employment of the criterion which, taking into account the reasons which justify it, should be considered as contemplated by the rule of general international law which refers to that criterion.

So far as Article 6 of the Geneva Convention is concerned, interpretation of that Article can, in my opinion, only lead to a similar conclusion. In other words, it must be considered that Article 6 of the Convention too uses the equidistance criterion in a general way, even though, according to its terms, it does not expressly indicate anything more than two possible applications of that criterion.

With reference to the distinction between the case of opposite States and the case of adjacent States, which is often made use of, and which is the inspiration of Article 6 of the Convention, it should be added that this is a distinction which is very much a relative one. There are many cases, actual or simply imaginable, with reference to which it would be difficult to say whether they were cases of opposite States or adjacent States.

8. Article 6 of the Convention, both in paragraph 1 and paragraph 2, refers, in order to determine equidistance, to "the nearest points of the baselines from which the breadth of the territorial sea . . . is measured". It appears from the *travaux préparatoires* of the Conference that other proposals had been made in this connection, consisting of reference either to the low-water mark or to the high-water mark. These two methods, as well as that finally adopted by the Convention, consisting of referring to the baselines, are no more than different methods of determining what constitutes the coast of a State.

However, I consider that, for the delimitation of the continental shelf, it is not correct to relate equidistance to the coast, whether this is determined in the way indicated in Article 6, or in some other way. (Of course, quite a different problem is that of the delimitation, between two States, of the territorial sea itself.) Consequently I consider that on this parti-

conséquent, que sur ce point particulier la Convention s'est écartée du droit international général.

En effet, d'après le droit international général, étant donné que le territoire de l'Etat s'étend jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale, ligne à partir de laquelle commence le plateau continental appartenant au même Etat, c'est nécessairement à cette ligne, aussi bien qu'à la limite extérieure de la mer territoriale d'un autre Etat, qu'il faut se référer pour déterminer la ligne d'équidistance constituant la limite entre les plateaux continentaux respectifs.

Il est bien possible que l'application de cette méthode aboutisse à un résultat différent de celui qu'entraîne la méthode qui a été adoptée à l'article 6 de la Convention de Genève et consistant à se référer aux lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. La différence quant aux résultats des deux méthodes est tout à fait évidente, par exemple, lorsqu'il s'agit de deux Etats opposés par rapport auxquels la largeur de la mer territoriale est déterminée de façon différente; cela même au cas où les côtes des deux Etats seraient constituées par des lignes parfaitement droites. Mais, indépendamment même de la façon dont est déterminée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats intéressés, une différence quant aux résultats des deux méthodes peut bien être la conséquence de la configuration des côtes des deux Etats.

Pour ce qui concerne les rapports entre le Danemark et la République fédérale et entre la République fédérale et les Pays-Bas, il est certain que l'application de la méthode que je considère comme correcte aboutit à un résultat autre que celui auquel on parvient si l'équidistance est établie par référence aux lignes de base, bien que la différence soit très modeste. En effet, même si l'on fait abstraction des conséquences éventuelles que la configuration des côtes des trois Etats pourrait avoir selon que l'on utilise l'une ou l'autre des deux méthodes de délimitation et même si l'on suppose, partant, que le triangle résultant, d'un côté, de la ligne de délimitation entre le Danemark et la République fédérale et, de l'autre, de la ligne de délimitation entre la République fédérale et les Pays-Bas aurait toujours la même forme, il n'y a pas de doute qu'avec l'emploi de la méthode que j'estime correcte, un tel triangle serait situé plus en avant vers le centre de la mer du Nord, ce qui se traduirait par un petit avantage pour la République fédérale.

9. La règle de l'équidistance ne fait qu'indiquer la façon dont le plateau continental est réparti entre différents Etats. De même que la répartition est effectuée d'une manière automatique, de même la règle de l'équidistance, expression, comme on l'a vu, de cette répartition, joue aussi automatiquement. À chaque Etat appartient *ipso jure* une certaine zone du plateau continental, telle qu'elle est déterminée en vertu du critère de l'équidistance.

Tout d'abord, pour qu'un Etat devienne titulaire du droit sur une certaine zone du plateau continental, il n'est pas nécessaire qu'un acte

cular point the Convention has diverged from general international law.

For, according to general international law, since the territory of a State extends up to the outer limit of its territorial sea, which is the line from which begins the continental shelf appertaining to that State, it is necessarily to that line, as well as to the outer limit of the territorial sea of another State, that reference must be made to determine the equidistance line which constitutes the boundary between their respective continental shelves.

It is quite possible that the application of this method might lead to a result different from that produced by the method adopted in Article 6 of the Geneva Convention, which consists in referring to the baselines from which the breadth of the territorial sea is measured. The difference in the results obtained from the two methods is quite obvious, for example, where there are two States lying opposite each other, in relation to which the breadth of the territorial sea is determined in a different way; this is so even where the coastlines of the two States are perfectly straight. But, even apart from the way in which the breadth of the respective territorial seas of the two States concerned is determined, a difference between the results of the two methods may well be the consequence of the configuration of the coastlines of the two States.

So far as concerns the relationship of Denmark and the Federal Republic and of the Federal Republic and the Netherlands, it is certain that the application of the method I consider correct gives a result different from that to which reference of equidistance to baselines leads, although that difference is very slight. In point of fact, even if the possible consequences which the configuration of the coastlines of the three States might have according as to one or other of the two methods of delimitation is used be disregarded and it be consequently supposed that the triangle resulting from the boundary line between Denmark and the Federal Republic and the boundary line between the Federal Republic and the Netherlands has always the same shape, there is no doubt that, if the method which I consider correct be employed, such a triangle would be situated further towards the centre of the North Sea, which would result in a small advantage for the Federal Republic.

9. The equidistance rule does no more than indicate the way in which the continental shelf is apportioned among different States; just as the apportionment occurs automatically, so the equidistance rule, an expression, as has been seen, of that apportionment, also operates automatically. There appertains to each State *ipso jure* a certain area of the continental shelf, as determined by virtue of the equidistance criterion.

In the first place, it is not necessary, in order that a State may become the owner of rights over a certain area of the continental shelf, for any

juridique quelconque soit, à cette fin, accompli par l'Etat — cela à la différence de ce qui arrive pour la mer territoriale, à propos de laquelle le pouvoir juridique est reconnu à chaque Etat d'en déterminer, dans certaines limites, la largeur par un acte juridique unilatéral. La Convention sur le plateau continental, à l'article 2, paragraphe 3, dit justement: « Les droits de l'Etat riverain sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive aussi bien que de toute proclamation expresse. » Il s'ensuit qu'il n'est pas correct de parler, comme le Danemark et les Pays-Bas l'ont fait à maintes reprises, de validité et d'opposabilité *erga omnes* d'une délimitation effectuée unilatéralement par un Etat en conformité avec le critère de l'équidistance. La délimitation unilatérale n'est pas un acte juridique dont dépendent les droits de l'Etat sur le plateau continental, acte juridique dont il serait possible de discuter la validité ou l'invalidité. La délimitation unilatérale est une simple conduite de l'Etat, qui doit être considérée comme légitime ou comme illégitime selon qu'elle est conforme ou non avec la répartition du plateau continental effectuée automatiquement par le droit international.

10. Pour que la règle de l'équidistance puisse jouer, il n'est pas nécessaire non plus qu'un accord à ce sujet soit conclu par les Etats intéressés. Un accord conforme au critère de l'équidistance ne fait que constater une situation qui s'est déjà automatiquement produite; aussi un tel accord n'a-t-il qu'un caractère purement *déclaratoire*. Mais, étant donné qu'il s'agit de droits dont les Etats peuvent librement disposer, il est bien possible qu'un accord entre les Etats intéressés s'écarte du critère de l'équidistance. En ce cas l'accord a un caractère *constitutif*, parce qu'il modifie la situation existante, telle qu'elle résulte du fonctionnement automatique de la règle de l'équidistance.

Tout cela n'est pas contredit, dans la substance, par le libellé de l'article 6 de la Convention de Genève. Il est bien vrai que cet article, aux paragraphes 1 et 2, fait mention tout d'abord de l'accord et ensuite, pour le cas de « défaut d'accord », du critère de l'équidistance. Mais cela ne signifie pas du tout qu'une priorité logique et chronologique soit reconnue à l'accord, dans le sens que c'est seulement à défaut d'accord que la règle de l'équidistance peut jouer, ce qui donnerait à cette règle le caractère d'une règle subsidiaire. Si l'on entendait en ce sens les dispositions de l'article 6, plusieurs questions pourraient être posées, auxquelles il ne serait pas facile de donner une réponse. A quel moment faudrait-il constater que la condition du défaut d'accord, à laquelle le fonctionnement de la règle de l'équidistance serait subordonné, est réalisée? Quelle est la situation juridique soit avant ce moment soit avant la conclusion éventuelle d'un accord? Est-ce qu'il s'agit d'une communauté? Quelle serait l'étendue du plateau continental sujette à un tel régime?

En réalité, en se référant à l'accord, l'article 6 veut dire simplement que les Etats intéressés sont toujours libres de délimiter par un accord le plateau continental de la façon qu'ils considèrent la plus convenable, cela même en modifiant, le cas échéant, la situation existante, telle qu'elle

legal act to be performed for this purpose by the State concerned. There is a difference here from what happens in the case of the territorial sea, in respect of which there is attributed to each State the legal power to determine its breadth, within certain limits, by means of a unilateral legal act. The Convention on the Continental Shelf, in Article 2, paragraph 3, states indeed: "The rights of the coastal State over the continental shelf do not depend on occupation, effective or notional, or on any express proclamation." It follows that it is incorrect to speak, as Denmark and the Netherlands have done on several occasions, of validity and opposability *erga omnes* of a delimitation effected by a State unilaterally, in accordance with the equidistance criterion. Unilateral delimitation is not a legal act upon which the rights of the State over the continental shelf depend, and of which the validity or invalidity might be open to argument. Unilateral delimitation is simply a manifestation of State conduct, to be considered as legitimate or otherwise according to whether it is or is not in conformity with the apportionment of the continental shelf automatically effected by international law.

10. Nor is it necessary, for the equidistance rule to be able to operate, that an agreement be concluded on the question by the States concerned. An agreement in conformity with the equidistance criterion does no more than record a situation which has already arisen automatically; thus, such an agreement has only a purely *declaratory* character. But inasmuch as it is a matter of rights of which States can dispose freely, it is quite possible for an agreement between the States concerned to diverge from the equidistance criterion. In this case, the agreement has a *constitutive* character, because it modifies the existing situation, as it results from the automatic functioning of the equidistance rule.

None of this is contradicted, substantially, by the wording of Article 6 of the Geneva Convention. It is of course true that Article, in paragraphs 1 and 2, mentions agreement first, and thereafter, in case of "absence of agreement", the equidistance criterion. But this does not by any means signify that logical and chronological priority is attributed to agreement, in the sense that only in the absence of agreement can the equidistance rule operate; this would confer on that rule the character of an alternative rule. If the provisions of Article 6 were understood in this sense, several questions could be raised, to which it would not be easy to reply. At what moment would it be necessary to establish that the condition of absence of agreement, to which the functioning of the equidistance rule is subordinated, is fulfilled? What is the legal situation either before that moment or before the conclusion of an agreement if any? Is it community? What would be the extent of the continental shelf subject to such a community?

In fact, in referring to agreement, Article 6 simply means that the States concerned are always free to delimit the continental shelf, by means of an agreement, in the way they think most appropriate, even so as to modify, if appropriate, the existing situation resulting from the

résulte de l'application de la règle de l'équidistance. C'est à cette règle qu'il faut reconnaître, même d'après l'article 6, la priorité logique et chronologique.

En faisant mention d'abord de l'accord, l'article 6 se place du point de vue du juge ou de tout organe ou personne qui se propose de constater la situation juridique existante. Pour faire cela il faut, en premier lieu, vérifier si un accord a été conclu par les Etats intéressés. Dans l'affirmative il n'y a qu'à considérer un tel accord comme décisif, parce que la situation antérieure à l'accord et résultant du critère de l'équidistance n'est plus en vigueur. C'est seulement à défaut d'accord qu'il faut appliquer la règle de l'équidistance, en constatant la répartition opérée par cette règle, répartition qu'aucun accord n'aurait modifiée.

11. La règle de l'équidistance, en tant que règle de droit international général codifiée à l'article 6 de la Convention de Genève, est, comme on l'a dit, une règle à fonctionnement automatique. Ce caractère de la règle n'empêche pas que l'on puisse concevoir, d'un point de vue abstrait, la possibilité qu'elle soit limitée par une ou plusieurs exceptions. Mais une règle exceptionnelle proprement dite ne serait concevable qu'en tant que règle ayant aussi caractère automatique. Telle serait une règle qui, se référant à certaines circonstances possibles, indiquées par la même règle d'une façon précise (par exemple, l'existence d'une île ayant certains caractères pour ce qui concerne ses dimensions, sa situation, etc.), déclarerait qu'en ce cas la répartition est faite (toujours automatiquement) d'après un critère, autre que celui de l'équidistance, qui devrait être aussi précisé par la règle.

Or une telle règle exceptionnelle n'existe pas en droit international général. La même règle ne peut non plus être considérée comme contenue dans l'article 6 de la Convention, qui, au paragraphe 1 aussi bien qu'au paragraphe 2, déclare applicable le critère de l'équidistance « à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation ». A propos de cette règle de la Convention, toutes les Parties aux présentes affaires ont toujours parlé d'« exception » à la règle de l'équidistance; la discussion s'est concentrée sur un aspect que l'on pourrait dire quantitatif, à savoir sur la portée plus ou moins large de la soi-disant « exception ».

A mon avis, il ne s'agit pas du tout d'une véritable exception, pour la simple raison que la règle des circonstances spéciales, telle qu'elle se trouve à l'article 6 de la Convention, n'est pas susceptible de jouer d'une façon automatique. En premier lieu, elle ne précise d'aucune façon quelles sont les circonstances qui empêcheraient le fonctionnement de la règle de l'équidistance. En deuxième lieu, rien n'est dit de l'effet que les circonstances envisagées devraient produire, parce que la règle n'indique pas du tout quelle délimitation devrait remplacer celle qui résulte du critère de l'équidistance. La détermination de l'un et de l'autre de ces deux points ne pourrait être faite que par l'accord des Etats intéressés ou bien par une

application of the equidistance rule. It is to this rule that there must be attributed, even under Article 6, logical and chronological priority.

When it mentions agreement first, Article 6 adopts the point of view of a court, or of any person or body who proposes to determine the existing legal situation. In order to do this, it is necessary in the first place to ascertain whether an agreement has been concluded by the States concerned. If this is the case, there is nothing to do but hold such agreement to be decisive, because the situation prior to the agreement, and resulting from the equidistance criterion, is no longer in force. It is only in the absence of agreement that the equidistance rule must be applied, by finding for the apportionment effected by that rule, which has not been modified by any agreement.

11. The equidistance rule, as a rule of general international law codified in Article 6 of the Geneva Convention, is, as has been said, a rule which operates automatically. This characteristic of the rule does not prevent the possibility being imagined, from an abstract point of view, of its being limited by one or more exceptions. But an exception-rule properly so called would not be imaginable except as a rule also of an automatic character. Such would be a rule which, by reference to certain possible circumstances, precisely defined by the rule itself (for example, the existence of an island having certain characteristics as regards its dimensions and position, etc.), declared that in such a case the apportionment is effected (still automatically) according to a criterion other than that of equidistance, which criterion would also have to be specified by the rule.

But no such exception-rule exists in general international law. Nor can such a rule be considered to be contained in Article 6 of the Convention, which, both in paragraph 1 and paragraph 2, declares the equidistance criterion to be applicable "unless another boundary line is justified by special circumstances". With regard to this rule of the Convention, all the Parties to the present cases have always referred to it as an "exception" to the equidistance rule; the argument has been concentrated on what might be called a quantitative aspect of the matter, namely the wider or narrower scope of the so-called "exception".

In my opinion, there is no question at all of a true exception: for the simple reason that the special circumstances rule, as it is found in Article 6 of the Convention, is not capable of operating automatically. In the first place, it does not specify in any way what are the circumstances which would prevent the equidistance rule from operating. Secondly, nothing is said as to the effect which the circumstances contemplated should bring about, because the rule is no indication whatsoever of what delimitation should replace that resulting from the equidistance criterion. The determination of both these issues could only be made by agreement between the States concerned, or by an arbitral award. So long as there

sentence arbitrale. Aussi longtemps qu'il n'y a ni accord ni sentence la situation reste celle qui résulte du critère de l'équidistance.

Il faut conclure sur ce point que la règle de l'équidistance est une règle absolue, dans le sens qu'elle n'est limitée par aucune règle exceptionnelle proprement dite. Même le cas de l'existence d'une île ou d'un promontoire ayant une influence anormale sur la ligne d'équidistance ne constitue pas du tout une exception, parce qu'une telle circonstance n'empêche pas, en soi, le fonctionnement de la règle de l'équidistance.

A mon avis, la Cour aurait dû, en premier lieu, énoncer la règle de l'équidistance en tant que règle de droit international général ayant un caractère absolu (c'est-à-dire non limitée par aucune exception), en ajoutant que cette règle est applicable à la délimitation entre les Parties des zones du plateau continental de la mer du Nord relevant de chacune d'elles. Il s'ensuit — mais il s'agit là d'une conséquence qu'il n'était pas nécessaire d'énoncer expressément — que la répartition actuellement existante est précisément celle qui résulte de l'équidistance.

* * *

12. La règle de l'équidistance est une conséquence logique nécessaire de la répartition du plateau continental effectuée par le droit international en raison de la contiguïté. Toute considération d'équité est étrangère à la règle en tant que telle. On ne peut dire que le but de celle-ci est d'effectuer une répartition équitable, de sorte qu'elle ne joue que dans les cas où son application aboutit à un résultat équitable. S'il en était ainsi, il faudrait absolument nier la règle de l'équidistance en tant que règle juridique et considérer que la règle régissant la répartition du plateau continental est tout autre. Cette règle serait la règle du partage équitable. L'équidistance ne serait qu'une méthode possible pour aboutir au résultat, visé par la règle juridique, du partage équitable.

Mais la prétendue règle du partage équitable ne peut être admise. Une telle règle, en tant que règle renvoyant à l'équité, ne pourrait effectuer d'une façon automatique le partage du plateau continental entre les différents Etats. Ce partage ne pourrait être que la conséquence d'un accord des Etats intéressés ou bien d'une sentence: sentence qui, étant basée sur l'équité, serait une sentence, non pas déclaratoire, mais constitutive. Jusqu'au moment où l'accord est conclu ou la sentence rendue il n'y aurait pas de répartition. Il y aurait une situation de communauté, qui est difficile à concevoir et qui contrasterait avec l'attitude du droit international à ce sujet.

13. Tout ce que je viens de dire ne signifie pas que le droit international ne se soucie pas du tout du caractère équitable de la répartition; je dis seulement que des considérations d'équité ne peuvent jouer de manière à empêcher le fonctionnement, au moins initial, de la règle de l'équidistance. Voici de quelle, façon, à mon avis, le droit international a recours, en cette matière, à l'équité.

is neither agreement nor award the situation remains that which results from the equidistance criterion.

It must be concluded on this issue that the equidistance rule is an absolute rule, in the sense that it is not limited by any exception-rule properly so called. Even the case of the existence of an island or promontory which has an abnormal influence on the equidistance line, does not by any means constitute an exception, because such a circumstance does not in itself prevent the equidistance rule from operating.

In my opinion the Court ought first to have stated the equidistance rule as a rule of general international law of an absolute nature (i.e., not limited by any exception), adding that that rule was applicable to the delimitation as between the Parties of the areas of the North Sea continental shelf appertaining to each of them. It follows (but this is a consequence which it was not necessary to state expressly) that the apportionment now existing is precisely that which results from equidistance.

* * *

12. The equidistance rule is a necessary logical consequence of the apportionment of the continental shelf effected by international law by virtue of contiguity. Any consideration of equity falls outside the rule as such. It cannot be said that its purpose is to effect an equitable apportionment, so that it will only operate in cases where its application leads to an equitable result. Were it so it would be necessary to exclude entirely the equidistance rule as a rule of law and to regard the rule governing the apportionment of the continental shelf as something quite different. Such rule would be the rule of equitable sharing out. Equidistance would be but one possible method of arriving at the result of equitable sharing out aimed at by the legal rule.

But the purported rule of equitable sharing out cannot be accepted. Such a rule, as a rule the content of which is to refer the matter to equity, could not automatically effect the sharing out of the continental shelf among the various States. Such sharing out could only be the consequence of an agreement between the States concerned or else of an award which, being based upon equity, would not be a declaratory but a constitutive award. Until the moment when the agreement was reached or the award handed down there would be no apportionment. The situation would be one of community; a hardly conceivable situation which would be in contrast with the attitude of international law on this subject.

13. All that I have just said does not mean that international law does not concern itself at all with the equitable nature of the apportionment; I am merely saying that considerations of equity cannot act so as to prevent the operation, at any rate initially, of the equidistance rule. The following is, in my view, the manner in which international law has recourse, in this field, to equity.

A mon avis, la règle de l'équidistance (règle absolue, jouant dans tous les cas) est accompagnée d'une autre règle, qui n'est pas une règle exceptionnelle parce qu'elle a une importance autonome. Cette règle envisage des circonstances qui exercent une certaine influence sur l'application du critère de l'équidistance, dans ce sens que cette application aboutit à un résultat inéquitable. Le but de la règle est de corriger un tel résultat. Il faut signaler dès maintenant que, pour que la règle puisse jouer, il ne suffit pas de constater une divergence quelconque entre le résultat de l'application de l'équidistance et une répartition absolument équitable. Il doit s'agir, au contraire, d'un contraste particulièrement grave.

Quel est le contenu de la règle dont il s'agit? Quelle est, en d'autres termes, la façon dont la règle vise à atteindre le but qu'elle se propose?

A mon avis, la règle ne fait qu'obliger les Etats intéressés, au cas où les circonstances prévues se trouvent réalisées, à négocier entre eux un accord pour reviser la situation existante. En d'autres termes, l'accord modifiant la situation existante, accord qui peut être toujours librement conclu, devient, dans le cas envisagé, un acte obligatoire. Il s'ensuit que jusqu'au moment où l'accord de révision est conclu (ou, à défaut d'accord, une sentence est rendue à ce sujet) la situation, telle qu'elle résulte de l'application du critère de l'équidistance, doit être considérée comme la situation en vigueur.

J'estime que c'est de la règle de droit international général que je viens d'indiquer que s'inspire l'article 6 de la Convention de Genève quand il stipule que la ligne d'équidistance s'applique « à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation ». Etant donné que la règle des circonstances spéciales ne peut être mise en œuvre que moyennant l'accord des Etats intéressés, c'est précisément un accord que la règle envisage comme l'objet d'une obligation qu'elle impose aux Etats intéressés. Ici aussi il s'agit d'un accord sur la révision de la situation résultant de l'application automatique de la règle de l'équidistance, qui, pour la Convention aussi, constitue la règle primaire.

14. Il n'est pas nécessaire de déterminer quelles sont les circonstances qui peuvent donner lieu à une application gravement inéquitable du critère de l'équidistance et qui, pour cette raison, peuvent, en vertu de la règle que je viens d'indiquer, autoriser un Etat à prétendre que les limites de son plateau continental doivent être modifiées. Ce qui est intéressant, c'est moins la circonstance en soi que le résultat inéquitable qu'elle entraîne.

Il peut s'agir de circonstances géographiques et aussi de circonstances d'autre nature. Parmi les circonstances géographiques, on peut rappeler le cas, fréquemment cité, d'un promontoire ou d'un îlot situé au large de la côte d'un Etat. Il faut reconnaître en outre que la configuration de la côte d'un Etat par rapport à la côte d'un autre Etat adjacent peut aussi entraîner une application inéquitable du critère de l'équidistance. Et il faut ajouter qu'une circonstance ayant la même conséquence peut con-

In my opinion, the equidistance rule (an absolute rule, operating in all cases) is accompanied by another rule, which is not an exception-rule because it has an importance of its own. This latter rule envisages circumstances which exercise a certain influence on the application of the criterion of equidistance, in the sense that such application produces an inequitable result. The purpose of this rule is to correct such a result. It must be pointed out here and now that in order for it to be possible for this rule to operate it is not sufficient that just any divergence be noticed between the result of applying the equidistance rule and an absolutely equitable apportionment. On the contrary, there must be a particularly serious discrepancy.

What is the content of the rule in question? In what way, in other words, does the rule seek to attain its end?

In my opinion, the rule merely obliges the States concerned, in cases where the circumstances envisaged occur, to negotiate among themselves an agreement to revise the existing situation. In other words, the agreement modifying the existing situation, an agreement which can always be freely concluded, becomes, in the circumstances envisaged, a compulsory act. It follows that until such time as a revision agreement is concluded (or, failing agreement, an award is handed down on this subject) the situation resulting from the application of the criterion of equidistance must be considered as the situation in force.

I consider that it is the rule of general international law to which I have just referred which underlies Article 6 of the Geneva Convention when it provides that the equidistance line shall apply "unless another boundary line is justified by special circumstances". Seeing that the special circumstances rule can only be brought into operation with the agreement of the States concerned, it is precisely an agreement which the rule envisages as the subject-matter of an obligation which it lays upon the States concerned. Here too, it is a question of an agreement for the revision of the situation resulting from the automatic application of the equidistance rule, which, for the Convention also, constitutes the primary rule.

14. It is not necessary to determine what circumstances can give rise to a seriously inequitable application of the criterion of equidistance and which for that reason may, by virtue of the rule to which I have just referred, entitle a State to claim that the boundaries of its continental shelf should be modified. What matters is not the circumstances as such but rather the inequitable result to which they lead.

They may be geographical circumstances and also circumstances of a different kind. Among geographical circumstances there may be recalled the case, frequently mentioned, of a promontory or islet situated off the coast of a State. It must further be recognized that the configuration of the coastline of a State in relation to the coastline of another adjacent State may also entail an inequitable application of the criterion of equidistance. And it must be added that a circumstance having the same con-

sister dans la configuration de la côte d'un Etat par rapport aux côtes de deux autres Etats adjacents et dans l'effet combiné de l'application du critère de l'équidistance pour la délimitation du plateau continental du premier Etat par rapport au plateau continental de chacun des deux autres Etats. C'est précisément la situation qui se réalise dans le cas d'espèce.

15. Je fais remarquer à cet égard qu'il ne s'agit pas, en ce moment-ci, d'opérer une répartition *ex novo* du plateau continental entre les Parties aux présentes affaires et qu'il ne s'agit pas de la façon dont des lignes doivent être tracées pour aboutir à une telle répartition — on n'a pas à savoir si les deux lignes (germano-danoise et germano-néerlandaise) doivent être tracées conjointement ou bien indépendamment l'une de l'autre. Il ne s'agit pas du tout de tracer des lignes.

Le problème suppose une certaine répartition déjà effectuée par l'effet automatique de la règle de l'équidistance, répartition dont il faut apprécier le caractère équitable ou inéquitable. Cette répartition, caractérisée par des lignes d'équidistance délimitant de part et d'autre le plateau continental de la République fédérale, est la conséquence de la situation géographique réelle, qu'il n'est pas possible de remplacer par des situations purement hypothétiques. Bien sûr, si l'on partait de l'hypothèse où la République fédérale constituerait un seul Etat avec le Danemark, le résultat de l'application du critère de l'équidistance pour tracer la ligne de délimitation entre le plateau continental appartenant à cet Etat hypothétique et le plateau continental appartenant aux Pays-Bas pourrait être reconnu comme équitable. Il faudrait en dire autant de la ligne de délimitation entre le Danemark et un Etat hypothétique qui serait constitué par la République fédérale actuelle et les Pays-Bas actuels.

Les choses se passent autrement si l'on a sous les yeux (comme il faut le faire) la situation géographique réelle et le résultat auquel aboutit l'application du critère de l'équidistance à cette situation géographique. Je me réfère toujours au résultat parce que c'est le résultat qu'il faut apprécier. Il ne s'agit pas de juger du caractère équitable ou inéquitable soit d'une ligne soit de deux lignes, celles-ci étant considérées conjointement ou bien séparément. Or le résultat ne peut se concrétiser, dans le cas d'espèce, que dans l'effet combiné du critère de l'équidistance pour la détermination des deux lignes à la fois.

Il faut reconnaître, à mon avis, le caractère gravement inéquitable auquel amène, dans le cas d'espèce, l'application du critère de l'équidistance. Ce caractère inéquitable consiste dans la disproportion remarquable entre l'extension des plateaux continentaux revenant à chacun des trois Etats, d'une part, et la longueur des côtes de chacun d'eux, d'autre part — cela même si l'on remplace la côte de la République fédérale par une ligne plus courte, telle que la ligne Borkum-Sylt.

* * *

sequence may consist in the configuration of the coastline of one State in relation to the coastlines of two other adjacent States and in the combined effect of the application of the criterion of equidistance to the delimitation of the continental shelf of the first State in relation to the continental shelves of each of the other two States. This is precisely the situation which occurs in the present cases.

15. I would point out in this connection that there is no question now of effecting an apportionment of the continental shelf among the Parties to these cases *ex novo* and that it is not a question of how the boundary lines must be drawn in order to arrive at such an apportionment: namely whether the two boundary lines (German-Danish and German-Netherlands) must be drawn conjointly or else independently of each other. It is not at all a question of drawing lines.

The problem supposes a certain apportionment already effected by the automatic operation of the equidistance rule, the equitable or inequitable character of which apportionment has to be appraised. This apportionment, characterized by equidistance lines delimiting on each side the continental shelf of the Federal Republic, is a consequence of the real geographical situation, a situation for which it is not possible to substitute purely hypothetical situations. Admittedly, if one were to start from the hypothesis that the Federal Republic constituted a single State with Denmark, the result of applying the criterion of equidistance for drawing the boundary line between that hypothetical State and the continental shelf belonging to the Netherlands might be recognized as equitable. The same thing would have to be said with regard to the boundary line between Denmark and a hypothetical State comprising the present Federal Republic and the present Netherlands.

Matters are otherwise if one considers (as must be done) the real geographical situation and the results to which, in relation to that geographical situation, the application of the criterion of equidistance leads. I am still referring to the results because it is those results that must be appraised. It is not a matter of judging the equitable or inequitable character either of a boundary line or of two boundary lines, whether considered conjointly or separately. The result can only take concrete shape, in the present case, as the combined effect of the criterion of equidistance for determining both boundary lines together.

In my opinion, the gravely inequitable nature of the result to which the application of the criterion of equidistance in the present case leads must be recognized, this inequitable character consisting in the remarkable disproportion between the area of the continental shelves pertaining to each of the three States on the one hand and the length of their respective coastlines on the other; and this is so even if for the coastline of the Federal Republic there be substituted another shorter line, such as the line Borkum-Sylt.

* * *

16. Ayant indiqué la solution qu'il faut donner, à mon avis, au problème de droit substantiel, j'en viens à considérer quelques problèmes d'ordre procédural qui se posent dans les présentes affaires et qui concernent les pouvoirs de la Cour.

Il y a, tout d'abord, un problème qui se rattache au point substantiel que j'ai examiné tout à l'heure. C'est le problème qui, conformément à l'une des questions posées aux Parties au cours de la procédure orale, consiste à savoir si « les deux compromis permettent à la Cour d'entrer dans un examen de l'effet combiné des deux lignes de délimitation proclamées par le Danemark et par les Pays-Bas ». A cette question on a répondu, au nom du Danemark et des Pays-Bas, par la négative.

Or il est bien vrai que les deux différends auxquels se réfèrent les deux compromis sont tout à fait distincts. Mais il s'agit de deux différends ayant entre eux une certaine connexité, parce que la prétention adressée par la République fédérale au Danemark, pour que le plateau continental soit délimité d'une certaine façon entre les deux Etats, est fondée sur le caractère inéquitable qu'auraient les conséquences du critère de l'équidistance appliqué tant à la délimitation entre la République fédérale et le Danemark qu'à la délimitation entre la République fédérale et les Pays-Bas. La prétention adressée par la République fédérale aux Pays-Bas présente des caractères analogues.

On peut très bien, comme l'a fait le conseil des deux royaumes, envisager l'hypothèse où la Cour serait saisie aux fins de résoudre (à proprement parler) un seul des deux différends, par exemple le différend entre la République fédérale et le Danemark. Or, si dans une telle hypothèse la République fédérale demandait à la Cour de déterminer, non seulement la limite avec le Danemark, mais aussi la limite avec les Pays-Bas, nul doute que la Cour se trouverait dans l'impossibilité de se prononcer en l'absence des Pays-Bas, dont les droits seraient en cause. Dans un cas pareil il ne serait pas hors de propos de citer l'arrêt de la Cour dans l'affaire de l'*Or monétaire*. Si, au contraire, la République fédérale se bornait, dans la même hypothèse, à demander à la Cour la délimitation par rapport au Danemark seulement, je ne vois aucun obstacle à ce que le différend soit tranché, cela même au cas où, pour une telle décision, la Cour devrait tenir compte aussi des conséquences du critère de l'équidistance sur la délimitation entre la République fédérale et les Pays-Bas.

Mais il s'agit là d'hypothèses qui n'ont rien à voir avec la procédure actuelle.

Dans la procédure actuelle la Cour s'est trouvée en face de deux compromis, chacun desquels demandait à la Cour, non pas de trancher le différend auquel il se référerait, mais d'établir les principes et les règles du droit international applicables à la délimitation du plateau continental entre les Parties au compromis (République fédérale et Danemark, République fédérale et Pays-Bas respectivement pour chaque compromis).

16. Having indicated the solution that must be given, in my opinion, to the problem of the substantive law, I shall now turn to certain problems of a procedural nature which arise in these cases and which concern the powers of the Court.

There is first of all a problem which is connected with the substantive point which I have just examined. It is the problem, as expressed in a question put to the Parties in the course of the oral proceedings, of whether "the two Special Agreements entitle the Court to enter into an examination of the combined effect of the two boundary lines proclaimed by Denmark and the Netherlands". To this question Denmark and the Netherlands returned a negative answer.

Now it is quite true that the two disputes to which the two Special Agreements refer are quite distinct. But they are two disputes which have a certain connection with each other, because the claim advanced by the Federal Republic as against Denmark, with a view to the delimitation of the continental shelf as between the two States in a certain way, is based upon the inequitable nature of the consequences to which the criterion of equidistance would give rise if conjointly applied both to the delimitation as between the Federal Republic and Denmark and to the delimitation as between the Federal Republic and the Netherlands. The claim advanced by the Federal Republic as against the Netherlands presents similar features.

It is perfectly possible to envisage, as did Counsel for the two Kingdoms, a situation in which the Court were seised of a request for the resolution (in the real sense) of only one of the two disputes, for example, that between the Federal Republic and Denmark. Now if in such a situation the Federal Republic asked the Court to determine not only its boundary with Denmark but also its boundary with the Netherlands, there can be no doubt that it would not be open to the Court to give a decision in the absence of the Netherlands, whose rights would be at issue. In such event, it would not be inapposite to cite the Judgment of the Court in the *Monetary Gold* case. If on the contrary the Federal Republic confined itself, in the same situation, to a request in respect of delimitation vis-à-vis Denmark only, I do not see that there would be any obstacle to deciding the dispute, even in the event that, for the purposes of its decision, the Court had also to take into consideration the consequences of the criterion of equidistance on the delimitation between the Federal Republic and the Netherlands.

But these are hypothetical situations which have nothing to do with the present proceedings.

In the present proceedings the Court was confronted with two Special Agreements, each of which requested the Court not to settle the dispute to which it related but rather to determine the principles and the rules of international law applicable to the delimitation of the continental shelf as between the parties to each Special Agreement (respectively the Federal Republic and Denmark and the Federal Republic and the

Il est bien vrai que, malgré la jonction des deux affaires, chaque compromis devait être considéré séparément. Mais il était tout à fait possible pour la Cour, sur la base de l'un des compromis et en faisant abstraction de l'autre (et même si l'autre n'existait pas du tout), de se prononcer sur les principes et les règles applicables à la délimitation du plateau continental entre les Parties au compromis considéré, même si la Cour était amenée par là à établir une règle obligeant à tenir compte de l'effet combiné de la ligne d'équidistance entre les Parties audit compromis aussi bien que de la ligne d'équidistance entre la République fédérale et l'Etat partie à l'autre compromis. Le problème consistant à savoir si une telle règle existe ou non est un problème qui concerne le fond et que j'ai déjà considéré en lui donnant une solution affirmative.

17. Eu égard aux termes des compromis, qui parlent de principes et de règles applicables à la « délimitation » etc., le problème se pose de savoir si la Cour avait le pouvoir d'établir une règle qui, comme celle que j'ai indiquée, concerne proprement, non pas la délimitation en tant que vérification de la situation existante, mais une modification de la situation existante.

En réalité, au point de vue terminologie, il faut distinguer, d'un côté, la *délimitation*, qui consiste à constater la situation existante et qui n'a que des effets purement déclaratoires, et, de l'autre côté, la *répartition*, qui a des effets constitutifs.

On peut parler de répartition, en premier lieu, pour indiquer le résultat du fonctionnement automatique de certaines règles de droit. La constatation d'un tel résultat constitue la délimitation. On voit par là que la délimitation implique l'application des règles concernant la répartition. Il s'ensuit que la tâche, confiée à la Cour par les compromis, d'établir les principes et les règles applicables à la délimitation consiste, sans aucun doute et en premier lieu, à établir les règles et les principes en vertu desquels le plateau continental est automatiquement réparti entre les différents Etats.

On parle aussi de répartition pour indiquer le partage d'une chose commune. Et on peut parler de répartition pour indiquer une modification de la répartition telle qu'elle existe à un moment donné.

Par conséquent, si l'on entend le terme « délimitation » employé dans les compromis dans son sens propre, il faudrait estimer que la tâche de la Cour était limitée à établir les règles et les principes qui opèrent, d'une façon automatique, la répartition du plateau continental, répartition qui est justement présumée par la délimitation. La Cour n'aurait eu le pouvoir d'indiquer ni les règles éventuelles concernant le partage du plateau continental, considéré, par hypothèse, comme une chose commune, ni les règles qui, comme celle dont j'ai affirmé l'existence, concernent

Netherlands). It is altogether true that, despite the joinder of the two cases, each Special Agreement had to be considered separately. But it was quite possible for the Court, on the basis of one of the Special Agreements and leaving the other out of account (and even if the other had not existed at all), to find as to the principles and rules applicable to the delimitation of the continental shelf as between the parties to the Special Agreement under consideration; and that remains true even if the Court had thereby been led to lay down a rule requiring account to be taken of the combined effect of the equidistance line as between the parties to the said Special Agreement, and of the equidistance line between the Federal Republic and the State which was a party to the other Special Agreement. The problem of whether such a rule exists or not is one which concerns the substance, and I have already considered it, answering it in the affirmative.

17. Having regard to the terms of the Special Agreements, which speak of principles and rules applicable to "delimitation", etc., the problem arises of whether the Court had the power to lay down a rule which, like the one which I indicated, really concerns not delimitation *qua* statement of the existing situation but rather a modification of the existing situation.

In reality, from the terminological point of view, a distinction must be made between *delimitation* which consists in determining the existing situation and has merely declaratory effects, and *apportionment*, which has effects of a constitutive nature.

One may speak of apportionment, in the first place, in order to denote the result of the automatic functioning of certain rules of law. The placing on record of such a result constitutes the delimitation. This shows that delimitation implies the application of the rules concerning apportionment. It follows that the task with which the Court is entrusted by the Special Agreements, the determination of the principles and rules applicable to the delimitation, consists, in the first place and without the slightest doubt, of the task of the determination of the rules and principles by virtue of which the continental shelf is automatically apportioned as between the various States.

The term apportionment is also used to denote the sharing-out of something held in common. And one may also speak of apportionment to indicate a modification of the apportionment as it eventuates at a given time.

Consequently, if the term "delimitation" employed in the Special Agreements is understood in its proper meaning, the Court's task would have to be considered as confined to determining the rules and principles which effect, automatically, the apportionment of the continental shelf, that apportionment being indeed presupposed by the delimitation. It would not have been open to the Court to indicate either the rules, if any, concerning the apportionment of the continental shelf considered hypothetically as something held in common, or the rules which, like

une modification de la répartition en vigueur. La Cour n'aurait pas eu non plus le pouvoir d'indiquer la règle qu'elle a établie et qui concerne également la répartition.

Il faut toutefois interpréter les compromis eu égard aux caractères des différends auxquels ils se réfèrent. Or les deux différends sont qualifiés par la prétention de la République fédérale à une certaine zone du plateau continental située au-delà des lignes d'équidistance. A l'appui d'une telle prétention, la République fédérale n'a jamais affirmé un droit qui découlerait pour elle du fonctionnement automatique d'une règle juridique. Plutôt qu'à une délimitation sur la base d'une répartition déjà effectuée, la République fédérale a toujours prétendu à une répartition qui devrait être effectuée. Puisque les différends ne concernent pas uniquement la délimitation en tant que constatation de la situation existante, il faut interpréter les compromis en conséquence et estimer que, malgré le terme « délimitation » qu'ils emploient, les compromis entendent autoriser la Cour à établir même les règles éventuelles relatives à la répartition, en particulier la règle relative à une modification possible de la répartition existante.

18. Etant donné que la tâche confiée à la Cour par les compromis consiste à établir certains principes et certaines règles du droit international, on pourrait penser que la Cour aurait dû se limiter à énoncer la règle qui, d'après mon opinion, oblige à la revision au cas où certaines circonstances se réalisent, sans se prononcer sur le point de savoir si ces circonstances existent en l'espèce. Il appartiendrait aux Parties, dans l'accord prévu à l'article 1, paragraphe 2, des compromis, de constater si les circonstances obligeant à la revision existent en l'espèce et, si ces circonstances sont reconnues comme existantes, d'en tirer les conséquences.

Il faut toutefois faire remarquer que les compromis demandent à la Cour d'indiquer les principes et les règles qui sont « applicables à la délimitation entre les Parties des zones du plateau continental de la mer du Nord relevant de chacune d'elles ». En se référant à certains principes et à certaines règles en tant qu'« applicables » à la délimitation du plateau continental entre les Parties, les compromis donnent à la Cour, à mon avis, non seulement le pouvoir d'énoncer les règles et les principes, mais aussi le pouvoir de constater quelle est, en l'espèce, la situation de fait et de déclarer, sur la base de cette constatation, si les règles et les principes établis doivent être appliqués. Au cas où la Cour aurait conclu sur ce point de fait par l'affirmative, il incomberait toujours aux Parties de tirer, dans leur accord, les conséquences de cette constatation.

Pour ce qui concerne, en particulier, la règle dont j'ai affirmé l'existence et qui oblige à la revision, il appartenait à la Cour de constater si les circonstances que cette règle envisage étaient réalisées dans le cas d'espèce, notamment pour ce qui est du caractère gravement inéquitable de la

the one which I declared to exist, relate to a modification of the apportionment in force. Nor would it have been open to the Court to indicate the rule which it has determined, which also relates to apportionment.

The Special Agreements must nevertheless be interpreted with due regard to the characteristics of the disputes to which they relate. Now the two disputes are characterized by the Federal Republic's claim to a certain area of the continental shelf lying on the far side of the equidistance lines. The Federal Republic has never asserted, in support of this claim, that there is a right which it enjoys by virtue of the automatic functioning of a legal rule. Rather than a delimitation on the basis of an apportionment already effected, it is an apportionment which ought to be effected to which the Federal Republic has always laid claim. Since the disputes do not concern solely delimitation *qua* recording of the existing situation, it is necessary to interpret the Special Agreements accordingly, and to hold that, despite the term "delimitation" which they employ, the Special Agreements are intended to authorize the Court to determine even the rules, if any, relating to apportionment, more particularly the rule relating to possible modification of the existing apportionment.

18. Given that the task entrusted to the Court by the Special Agreements is to determine certain principles and certain rules of international law, it might be thought that the Court ought to have confined itself to stating the rule which, in my opinion, makes revision obligatory in the event that certain circumstances occur, without finding as to whether those circumstances actually exist. It would be for the Parties, in the agreement provided for in paragraph 2 of Article 1 of the Special Agreements, to ascertain whether circumstances rendering revision obligatory actually exist and, if such circumstances are acknowledged to exist, to draw the conclusions therefrom.

It must nevertheless be pointed out that the Special Agreements request the Court to indicate the principles and the rules which are "applicable to the delimitation as between the Parties of the areas of the continental shelf in the North Sea which appertain to each of them". By referring to certain principles and certain rules as "applicable" to the delimitation of the continental shelf as between the Parties, the Special Agreements empower the Court, in my opinion, not only to state the rules and principles, but also to determine what actually is the factual situation and to declare, on the basis of what it finds, whether the rules and principles it has determined ought to be applied. Had the Court come to an affirmative conclusion on this factual point, it would still have been for the Parties, in their agreement, to work out the consequences of that finding.

As regards, in particular, the rule I have stated to exist, which renders revision obligatory, it was for the Court to determine whether the circumstances which that rule contemplates had actually occurred in the present context, more particularly with regard to the gravely inequitable

répartition en vigueur. Au cas où la Cour aurait abouti à une conclusion affirmative sur ce point (comme je pense qu'elle aurait dû le faire), la même Cour aurait par là constaté que la règle doit être appliquée: ce qui équivaut à déclarer que les Parties sont obligées de négocier un accord de revision.

19. La règle qui oblige, le cas échéant, à négocier un accord pour la revision de la situation existante, telle qu'elle résulte de l'application du critère de l'équidistance, est une règle juridique qui renvoie à l'équité, et cela sous deux aspects différents. En premier lieu c'est du caractère inéquitable de la répartition en vigueur que dépend l'application de la règle. En deuxième lieu la règle n'indique pas directement les critères d'après lesquels la revision doit être opérée parce qu'elle se réfère, pour cela aussi, à l'équité. Toutefois, malgré le fait qu'elle renvoie à l'équité, la règle ne cesse pas d'être, en soi, une règle de droit. D'où le pouvoir de la Cour de l'établir, en conformité avec les termes des compromis, qui demandent justement à la Cour d'indiquer des principes et des règles du droit international.

De plus, étant donné que la tâche de la Cour était non pas de trancher des différends, mais simplement d'énoncer des principes et des règles de droit, il serait hors de propos de se demander si c'est un jugement sur la base du droit ou bien sur la base de l'équité que la Cour était appelée à prononcer. Il s'agit, en réalité, d'un jugement qui ne pouvait être rendu sur la base de l'équité et qui ne pouvait être rendu non plus sur la base du droit pour la raison très simple que le jugement devait, non pas appliquer le droit, mais au contraire le déclarer.

Il faut toutefois poser un problème assez délicat, dont la solution dépend de la portée du renvoi fait par la règle juridique à l'équité. Il faut se demander si, après avoir énoncé la règle qui oblige à négocier la revision, au cas où certaines circonstances se réalisent, et après avoir constaté l'existence de ces circonstances dans le cas d'espèce, la Cour devait aussi indiquer les critères sur la base desquels la revision doit être opérée.

Il faudrait résoudre ce problème par l'affirmative si l'on pouvait considérer les critères d'équité comme faisant partie intégrante de la règle de droit, une fois que celle-ci se réfère justement à l'équité. Si l'on se place à ce point de vue, il faut dire que la Cour, en indiquant les critères d'équité, n'aurait fait autre chose que déterminer le contenu concret de la règle de droit qu'elle était appelée à établir.

Mais le point de départ pour une telle solution du problème ne serait pas correct. Le fait qu'une règle de droit se réfère à des critères extra-juridiques ne signifie pas du tout que ces critères sont incorporés dans la règle de droit. Il s'agit de critères dont la règle juridique impose l'application, mais qui restent en dehors de cette règle.

Il faut en conclure que la Cour, une fois énoncée la règle obligeant à reviser la situation existante, aurait dû s'abstenir d'indiquer les critères

nature of the prevailing apportionment. In the event that the Court had arrived at an affirmative conclusion on that point (as I think it ought to have done), the Court would thereby have found that the rule ought to be applied; a finding equivalent to declaring the Parties to be under an obligation to negotiate an agreement for revision.

19. The rule which renders it obligatory under certain circumstances to negotiate an agreement for the revision of the existing situation, as it results from application of the equidistance criterion, is a legal rule the content of which is to refer the matter to equity, from two different aspects. In the first place, it is on the inequitable character of the prevailing apportionment that the application of the rule depends. In the second place, the rule does not directly indicate the criteria in accordance with which the revision ought to be effected, because it refers the matter to equity for that purpose also. Nevertheless, despite the fact that it refers the matter to equity, the rule does not cease to be in itself a rule of law. Hence the Court's power to lay it down, in conformity with the terms of the Special Agreements, which request the Court in terms to indicate principles and rules of international law.

Furthermore, given that the Court's task was not to settle disputes but simply to state principles and rules of law, it would be beside the point to enquire whether it was a judgment on the basis of law or a judgment on the basis of equity that the Court was called upon to render. It was, in reality, a judgment which could be given neither on the basis of equity nor on the basis of the law, for the very simple reason that the judgment was, not to apply the law, but, on the contrary, to declare it.

It is nevertheless necessary to pose a rather difficult question, the answer to which depends on the nature of the *renvoi* to equity by the legal rule. It is necessary to ask whether, after stating the rule which renders negotiation of a revision obligatory in the event that certain circumstances are present, and after finding that those circumstances exist in the present cases, the Court ought also to have indicated the criteria on the basis of which the revision should be carried out.

This question would have to be given an affirmative answer if the criteria of equity could be deemed to be an integral part of the rule of law, in view of the fact that it is to equity that the latter refers the matter. If that is the point of view adopted, it must be held that the Court, in indicating the criteria of equity would have done no more than specify the concrete content of the rule of law it was called upon to determine.

But the premise for such an answer to the question would not be correct. The fact that a rule of law makes a reference to extra-legal criteria by no means signifies that those criteria are embodied in the rule of law. They are criteria which the legal rule makes it obligatory to apply, but which remain outside that legal rule.

It must be concluded that the Court, after stating the rule which makes revision of the existing situation obligatory, ought to have refrained

d'équité d'après lesquels une telle revision doit être opérée. Sous cet aspect les pouvoirs de la Cour par rapport à l'équité étaient différents des pouvoirs qui lui appartenaient pour ce qui est de la constatation des circonstances qui obligent à la revision. La raison en est que, pour ce qui concerne ce dernier point, les pouvoirs de la Cour allaient au-delà de la simple constatation de la règle de droit; la Cour, en effet, était appelée à établir aussi la situation de fait (y compris le caractère inéquitable de la répartition en vigueur), situation de fait d'où dépend l'applicabilité de la règle au cas concret.

* * *

20. En examinant le problème de droit substantiel, j'ai abouti à une double conclusion. En premier lieu, j'ai affirmé que la répartition du plateau continental entre les différents Etats est opérée d'une façon automatique sur la base du critère de l'équidistance. J'ai ajouté, en deuxième lieu, que la règle de l'équidistance est accompagnée d'une autre règle qui, au cas où le résultat de l'application de l'équidistance se trouve en contraste flagrant avec l'équité, oblige les Etats intéressés à négocier entre eux un accord pour reviser la situation existante. Cette règle est applicable au cas d'espèce, parce que les circonstances qu'elle envisage se trouvent réalisées.

La Cour, elle aussi, établit dans son arrêt une règle obligeant à négocier un accord. Cette règle renvoie à l'équité pour ce qui concerne les critères auxquels l'accord doit se conformer, tout comme la règle dont j'ai affirmé l'existence renvoie à l'équité, parce que c'est sur la base de celle-ci qu'il faut non seulement vérifier si les circonstances dont dépend son application sont réalisées, mais aussi, justement comme pour la règle établie par la Cour, déterminer les critères auxquels doit se conformer l'accord qu'elle oblige de négocier.

Le fait que la règle établie dans l'arrêt renvoie elle aussi à l'équité, pour la détermination des critères sur lesquels l'accord doit se fonder, aurait dû amener la Cour à préciser les caractères d'un tel renvoi, cela afin de résoudre la question de savoir si l'indication de ces critères d'équité rentrait dans la tâche confiée à la Cour par les compromis, qui consistait uniquement à établir des règles de droit. Je pense que, pour les raisons mêmes que j'ai données au paragraphe précédent, cette question, que la Cour ne s'est pas du tout posée, aurait dû être tranchée par la négative.

Entre la règle établie par la Cour et la règle dont j'ai affirmé l'existence, il y a toutefois des différences profondes qu'il convient de souligner. Ces différences concernent le rapport dans lequel chacune des deux règles se trouve avec d'autres règles de droit et, en conséquence de cela, le contenu même des deux règles et en particulier le rôle joué par l'accord que chacune d'elles envisage.

from indicating the criteria of equity in accordance with which such a revision has to be effected. From that standpoint, the powers of the Court in relation to equity were different from the powers which it possessed to find the existence of circumstances rendering revision obligatory. The reason is that, where the last point is concerned, the powers of the Court went beyond a mere finding as to the rule of law; for the Court was, in addition, called upon to determine the factual situation (including the inequitable character of the prevailing apportionment) on which the applicability of the rule to the concrete case depends.

* * *

20. In examining the problem of the substantive law, I arrived at a twofold conclusion. I stated, in the first place, that the apportionment of the continental shelf between different States takes place automatically on the basis of the criterion of equidistance. I added, in the second place, that the equidistance rule is accompanied by another rule which, where the result of applying equidistance is in flagrant conflict with equity, obliges the States concerned to negotiate an agreement between themselves to revise the existing situation. This rule is applicable to the instant situation, because the circumstances which it contemplates are there present.

The Court too lays down in its Judgment a rule requiring an agreement to be negotiated. That rule refers to equity so far as concerns the criteria to which the agreement must conform, in the same way as the rule I have stated to exist refers to equity not only because it is upon the basis thereof that it must be seen whether the circumstances upon which its application depends are present, but also, precisely as in the case of the rule laid down by the Court, for the determination of the criteria to which the agreement it requires to be negotiated must conform.

The fact that the rule laid down in the Judgment likewise refers to equity for the determination of the criteria upon which the agreement must be based ought to have led the Court to state the characteristics of such a *renvoi*, in order to resolve the question of whether indicating those equitable criteria fell within the task entrusted to the Court in the Special Agreements, which was solely to determine rules of law. I think, for the same reasons as I stated in the preceding paragraph, that the answer that ought to have been given to this question, which the Court has not raised at all, is in the negative.

Between the rule laid down by the Court and the rule I have stated to exist, there are, however, profound differences, which should be stressed. Those differences concern the relationship in which each of the two rules stands towards other rules of law and, in consequence thereof, the very content of the two rules, and, in particular, the role played by the agreement which each of them contemplates.

La règle que j'ai affirmée est une règle subsidiaire dans le sens qu'elle suppose une autre règle qu'on peut dénommer primaire et qui est constituée par la règle de l'équidistance. Etant donné que cette dernière règle est une règle à fonctionnement automatique, le plateau continental se trouve *ipso jure* réparti d'une certaine façon. C'est par rapport à cette situation, présumée par la règle subsidiaire, que celle-ci joue, le cas échéant, dans le sens d'obliger les Etats intéressés à négocier un accord de révision. Une fois conclu, cet accord ne fait que modifier une situation qui se trouve déjà réglée par le droit d'une certaine façon.

Au contraire, la règle établie par l'arrêt de la Cour est la seule règle concernant la répartition du plateau continental. Il s'agit d'une règle unique, bien que l'arrêt distingue, dans ses motifs, une première règle, obligeant à négocier, de ce qu'on appelle la règle de l'équité, et bien que dans le dispositif la Cour, après avoir déclaré que la délimitation doit s'opérer par voie d'accord, se réfère à des principes équitables en indiquant par la suite certains critères que l'accord des Etats intéressés devra ou pourra appliquer. Il est bien clair, en effet, que la référence à l'équité et l'indication de certains critères ne constituent que le moyen de préciser le contenu de la règle obligeant à négocier; il ne s'agit pas du tout de la formulation de règles ou de principes autonomes s'ajoutant à la règle de la négociation.

Or la règle établie par la Cour (règle unique à ce sujet) n'est pas une règle matérielle, régissant directement la répartition du plateau continental. C'est, au contraire, une règle instrumentale, à savoir une règle qui envisage un certain moyen pour la création de la règle matérielle. Un tel moyen consiste dans l'accord des Etats intéressés. Aussi longtemps que l'accord n'est pas conclu, il n'y a pas de règle matérielle, il n'y a pas du tout de répartition. D'où cette situation de *vide juridique* à laquelle j'ai déjà eu l'occasion de me référer, situation que je considère presque inconcevable et en tout cas regrettable.

On peut se demander à ce propos de quelle façon la thèse de la Cour, d'après laquelle la délimitation (ou, plus correctement, la répartition) ne peut s'opérer que par voie d'accord, se concilie avec des affirmations qui se trouvent aux paragraphes 19 et 20 de l'arrêt. A ces paragraphes la Cour repousse la doctrine de la part juste et équitable pour le motif (par. 19) que les droits de l'Etat sur le plateau continental, du moins pour ce qui concerne la zone qui constituerait le prolongement naturel de son territoire sous la mer, sont des droits inhérents, existant *ipso facto* et *ab initio*, pour le motif, en d'autres termes (par. 20), que « l'idée de répartir une zone non encore délimitée considérée comme un tout, idée sous-jacente à la doctrine de la part juste et équitable, est absolument étrangère et opposée à la conception fondamentale du régime du plateau continental suivant laquelle l'opération de délimitation consiste essentiellement à tracer une ligne de démarcation entre des zones relevant déjà de l'un ou de l'autre des Etats intéressés ». Malgré la difficulté de saisir le sens exact dans lequel les termes de « délimitation » et de « réparti-

The rule I have stated to exist is a subsidiary rule, in the sense that it presupposes another rule, which may be termed the primary rule; that rule is the rule of equidistance. Seeing that this latter rule is a rule which functions automatically, the continental shelf is *ipso jure* apportioned in a certain way. It is in relation to this situation, which is presupposed in the subsidiary rule, that the latter operates, where appropriate, in the sense of requiring the States concerned to negotiate an agreement to revise it. Once concluded, that agreement merely modifies a situation already regulated by the law in a certain way.

The rule laid down in the Court's Judgment, on the other hand, is the only rule concerning the apportionment of the continental shelf. It is a single rule, even though the Judgment distinguishes in its reasoning a first rule, which requires negotiations to be held, from what is termed the rule of equity, and even though in the operative provisions of the Judgment the Court, after having stated that delimitation is to be effected by agreement, refers to equitable principles, going on to indicate certain criteria which the agreement between the States concerned must or may apply. It is quite clear, in fact, that the reference to equity and the indication of certain criteria are merely a means of defining the contents of the rule requiring negotiation: they are by no means a formulation of independent rules or principles additional to the rule requiring negotiation.

Now the rule laid down by the Court (the only rule on this subject) is not a material rule which directly governs the apportionment of the continental shelf. It is, on the contrary, an instrumental rule, i.e., a rule which contemplates a certain way of creating the material rule. That way consists in agreement between the States concerned. For so long as no agreement has been concluded, there is no material rule and there is no apportionment at all. Hence arises that situation of a legal void to which I have already had occasion to refer; a situation which I consider almost inconceivable and in any event regrettable.

It may be questioned in this connection how the Court's view that delimitation (or, more correctly, apportionment) can only take place by means of agreement is reconcilable with what is stated in paragraphs 19 and 20 of the Judgment. In those paragraphs the Court rejects the doctrine of the just and equitable share for the reason (paragraph 19) that the rights of a State over the continental shelf, at least as regards the area that constitutes a natural prolongation of its land territory under the sea, are inherent rights existing *ipso facto* and *ab initio*, for the reason, in other words (paragraph 20), that "the notion of apportioning an as yet undelimited area considered as a whole (which underlies the doctrine of the just and equitable share), is quite foreign to, and inconsistent with, the basic concept of continental shelf entitlement, according to which the process of delimitation is essentially one of drawing a boundary line between areas which already appertain to one or other of the States affected". Despite the difficulty of grasping the exact sense in which the terms "delimitation" and "apportionment" are used in the Judgment, it

tion » sont employés dans l'arrêt, il semble qu'aux paragraphes que je viens de citer la Cour reconnaît qu'indépendamment de tout accord il existe « des zones relevant déjà de l'un ou de l'autre des Etats intéressés », qu'il existe déjà, en d'autres termes, une répartition (proprement dite) du plateau continental entre les différents Etats, à chacun desquels une certaine zone est automatiquement attribuée.

21. L'obligation qui découle de la règle affirmée dans l'arrêt comme constituant ce qu'on appelle la « première règle », c'est-à-dire l'obligation de négocier la délimitation du plateau continental, est identifiée par la Cour avec l'obligation assumée par les Parties dans l'article 1, paragraphe 2, des compromis (par. 86 de l'arrêt). A propos de cette identification je renvoie à ce que je dirai par la suite. Pour ce qui est de l'obligation imposée par la règle établie dans l'arrêt, il semble que cette obligation est conçue par la Cour comme indépendante de l'existence de tout différend, ce qui résulte aussi de la référence que l'arrêt fait, à ce propos, à la proclamation Truman. Cette portée du principe affirmé par la Cour est tout à fait naturelle parce que l'exigence d'une délimitation ou, plus exactement, d'une répartition, la nécessité, en d'autres termes, de combler le vide juridique dont je viens de parler, est une exigence qui se manifeste indépendamment même de l'existence d'un différend entre les Etats intéressés.

Or l'obligation de négocier un accord pour la répartition du plateau continental ne constitue, d'après la Cour, qu'une application particulière d'un principe qui serait à la base de toutes relations internationales. Il y aurait, semble-t-il, une obligation générale de négocier qui serait, elle aussi, indépendante de l'existence d'un différend.

A mon avis, une obligation générale de négocier ne pourrait être, en aucune façon, reconnue. Un Etat, invité par un autre Etat à entamer des négociations en vue de la conclusion d'un accord visant à régler certains rapports, peut, sans rien faire de juridiquement illicite, s'y refuser, à moins qu'il existe une règle spécifique obligeant à la négociation.

Quant à l'article 33 de la Charte, mentionné dans l'arrêt, cet article se réfère uniquement à l'hypothèse d'un différend: plus spécifiquement d'un différend « dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Mais, même dans ces limites, l'article 33 ne crée pas du tout une obligation absolue de rechercher, par voie de négociation, la solution du différend. L'obligation imposée par l'article 33 consiste à rechercher la solution du différend par un moyen pacifique; la négociation n'est que l'un des moyens pacifiques que ladite disposition de la Charte mentionne comme susceptibles d'être utilisés. Il s'agit, en d'autres termes, d'une obligation alternative, de sorte que l'article 33 ne serait pas du tout violé dans l'hypothèse, parfaitement concevable, d'un Etat qui se refuserait de négocier, tout en recherchant la solution du différend par d'autres moyens pacifiques.

seems that in the paragraphs I have just mentioned the Court recognizes that, independently of any agreement, there are "areas which already appertain to one or other of the States affected", in other words, that there is an already existing apportionment (properly so called) of the continental shelf among the States affected, to each of which a certain area is automatically assigned.

21. The obligation which arises from the rule stated in the Judgment to constitute what is called the "first rule", i.e., the obligation to negotiate the delimitation of the continental shelf, is regarded by the Court as being identical with the obligation assumed by the Parties under Article 1, paragraph 2, of the Special Agreements (paragraph 86 of the Judgment). With regard to this assimilation, I would refer to what I shall have to say hereafter. So far as concerns the obligation imposed by the rule laid down in the Judgment, it seems that that obligation is conceived of by the Court as independent of the existence of any dispute; this emerges too from the reference made in the Judgment, in this connection, to the Truman Proclamation. This significance of the principle stated by the Court is a wholly natural one, because the requirement of a delimitation or, more precisely, of an apportionment, the need, in other words, to fill the legal void of which I have just spoken, is a requirement which occurs even apart from the existence of a dispute between the States concerned.

Now the obligation to negotiate an agreement for the apportionment of the continental shelf, according to the Court, is only a special application of a principle which is said to underlie all international relations. There is, it seems, a general obligation to negotiate which itself too is independent of the existence of a dispute.

In my opinion, it is not at all possible to recognize the existence of any general obligation to negotiate. A State which is asked by another State to enter into negotiations with a view to the conclusion of an agreement for the settlement of certain relations may, without doing anything contrary to law, refuse to do so, unless there be a specific rule requiring negotiation.

As for Article 33 of the Charter, which is mentioned in the Judgment, that Article refers only to the case of a dispute, and more precisely, to a dispute "the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security". And, even within those limits, Article 33 by no means creates an absolute obligation to seek, by means of negotiation, a solution to the dispute. The obligation imposed by Article 33 is to seek the solution to a dispute by pacific means; negotiations are but one of the pacific means which the aforesaid Charter provision mentions as capable of being utilized. It is, in other words, an alternative obligation; so that Article 33 would by no means be violated in the perfectly conceivable hypothesis of a State's refusing to negotiate, while seeking a solution to the dispute by other pacific means.

22. Il faut préciser en outre que les négociations auxquelles les Parties sont obligées sur la base de la règle établie par la Cour, aussi bien que sur la base de la règle que j'ai affirmée comme règle subsidiaire applicable au cas d'espèce, n'ont rien à voir, en soi, ni avec les négociations qui ont été menées sans succès en 1965 et 1966 ni avec les négociations prévues à l'article 1, paragraphe 2, des compromis. Les négociations de 1965 et 1966 visaient à résoudre par accord les différends qui s'étaient produits entre les Parties. Les négociations prévues par les compromis auront le même but, c'est-à-dire la conclusion d'accords pour la solution des mêmes différends, étant entendu que ces accords devront obligatoirement se baser sur les principes et les règles établis par la Cour. Au contraire, l'obligation de négocier découlant de la règle affirmée par la Cour est indépendante de tout différend; elle vise, non pas la solution d'un différend, qui, dans un cas quelconque autre que celui auquel se réfèrent les présentes affaires, pourrait être même inexistant, mais plutôt la création *ex novo* d'une règle spéciale de répartition du plateau continental.

Il est bien vrai, toutefois, que l'exécution, par les Parties aux présentes affaires, de cette dernière obligation implique à la fois l'exécution de l'obligation que les mêmes Parties ont assumée dans l'article 1, paragraphe 2, des compromis. Mais il s'agit d'une simple coïncidence dépendant du fait que la règle établie par la Cour (règle à laquelle les accords prévus par les compromis doivent se conformer) est non pas une règle matérielle, mais une règle instrumentale obligeant justement à négocier des accords. Si la Cour avait, par hypothèse, énoncé uniquement une règle matérielle, il y aurait toujours une obligation de négocier, mais il s'agirait seulement de l'obligation découlant de l'article 1, paragraphe 2, des compromis.

(Signé) Gaetano MORELLI.

22. It must further be made clear that the negotiations which the Parties are required to hold on the basis of the rule laid down by the Court, as well as on the basis of the rule which I have stated as a subsidiary rule applicable to the instant situation, have nothing to do, as such, either with the negotiations that were unsuccessfully carried on in 1965 and 1966 or with the negotiations envisaged in Article 1, paragraph 2, of the Special Agreements. The 1965 and 1966 negotiations were aimed at settling by agreement the disputes which had arisen between the Parties. The negotiations envisaged in the Special Agreements will have the same aim, that is to say, the conclusion of agreements for the solution of the same disputes, it being understood that such agreements will necessarily have to be based upon the principles and rules laid down by the Court. On the other hand, the obligation to negotiate arising out of the rule stated by the Court is independent of any dispute; it is aimed not at the resolution of a dispute, which, in some case other than that with which the present cases are concerned, might even be non-existent, but rather at the creation *ex novo* of a special rule concerning the apportionment of the continental shelf.

It is quite true, however, that the discharge by the Parties to the present cases of this latter obligation implies at the same time the discharge of the obligation which they assumed under Article 1, paragraph 2, of the Special Agreements. But this is a mere coincidence, resulting from the fact that the rule determined by the Court (a rule with which the agreements envisaged in the Special Agreements must conform) is not a material rule but an instrumental rule requiring the negotiation of agreements. In the event of the Court's having stated solely a material rule, there would still be an obligation to negotiate, but it would only be the obligation arising out of Article 1, paragraph 2, of the Special Agreements.

(Signed) Gaetano MORELLI.
